

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 16 décembre 2010

Service instructeur
Direction des Routes et des Transports
Service Administration et Finances

N° CP-2010-15-3-8

Service consulté

ITINÉRAIRE CYCLABLE – COMMUNE DE CHALAMPE

**AMÉNAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE
SUR LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL, HORS AGGLOMÉRATION**

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE GESTION ULTÉRIEURE

Résumé : *Le présent rapport a pour objet, d'une part, d'approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et gestion ultérieure pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 39, hors agglomération de CHALAMPE et, d'autre part, de désigner la Commune de CHALAMPE comme maître d'ouvrage de cette opération.*

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour des RD 39 et 4 bis II, en agglomération de la Commune de CHALAMPE, et afin d'améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la Commune envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 39, hors agglomération de CHALAMPE.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise d'une route départementale, les parties décident que la Commune sera désignée maître d'ouvrage pour leur réalisation. Le coût estimé de l'opération est de 71 311,86 € TTC.

La convention est jointe au présent rapport.

La Commune de CHALAMPE, maître d'ouvrage désigné, pré-financera la totalité des dépenses. A l'issue des travaux, le Département remboursera la Commune à hauteur de 80 % du coût TTC des travaux et des dépenses annexes. La part du Département est estimée à 57 050 € TTC. La Commune bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

Je vous propose de bien vouloir :

- approuver l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 39, hors agglomération, situé sur le ban communal de CHALAMPE,

- approuver la désignation de la Commune de CHALAMPE comme maître d'ouvrage de cette opération,
- approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure, à passer avec la Commune de CHALAMPE, pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 39, situé hors agglomération. La participation financière du Département du Haut-Rhin pour cette opération est estimée à 57 050 € TTC,
- m'autoriser à signer cette convention avec la Commune,
- décider d'imputer la dépense estimée à 57 050 € TTC à notre budget au Programme A171 « Aménagement cyclable sur domaine départemental », Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Itinéraire Cyclable – Commune de CHALAMPE

**Convention de
co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure**

**Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable
sur le domaine départemental, hors agglomération**

Convention n° 81/2010

- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° 90/II – 302/1 du 17 mai 1990 sur la mise en œuvre d'une politique d'aménagement en faveur des deux roues,
- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP,
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin sur le taux de financement des opérations d'aménagement et de gros entretien d'itinéraires cyclables inscrits au schéma départemental du 9 décembre 2009 (rapport n° CG-2009-5-3-5),
- VU la délibération n° CP-2010-11-3-3 de la Commission Permanente du 24 septembre 2010 approuvant les conventions de co-maîtrise et de gestion ultérieure pour l'aménagement ou le réaménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine de tiers, hors agglomération,
- VU la délibération de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2010 portant affectation de l'Autorisation de Programme correspondant et autorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération de la Commune de CHALAMPE en date du 9 septembre 2010, approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
d'une part,
- la Commune de CHALAMPE, représentée par Madame Martine LAEMLIN-DELMOTTE, son Maire, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**" ou le "**maître d'ouvrage désigné**",
d'autre part,

Les co-signataires pouvant être par ailleurs désignés par "**les parties**"

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité et le confort des cyclistes, la **Commune** envisage l'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la RD 39, hors agglomération, situé sur le ban communal de CHALAMPE.

S'agissant de travaux à réaliser sur l'emprise d'une route départementale, la **Commune** et le **Département** sont donc co-maîtres d'ouvrages de l'opération.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, **les parties** ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération."

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'une part d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable le long de la route départementale n° 39, hors agglomération de la Commune de CHALAMPE conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, le **Département** et la **Commune** décident de désigner la **Commune** comme **maître d'ouvrage désigné** pour la réalisation de ces travaux dans les conditions définies par la présente convention et conformément au tracé dont le plan est ci-joint.

D'autre part, cette convention a également pour but de préciser la gestion ultérieure de l'ouvrage créé ou réaménagé et la réglementation y applicable.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme de l'opération (cf. annexe n° 2) ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle, figurant à l'annexe n° 1, sont définis par le **Département** et le **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

1. Assurer le préfinancement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention et d'en inscrire la dépense à son budget.

2. Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.
3. Conclure avec les maîtres d'œuvre et les entreprises qu'il choisit, les contrats ayant pour objet l'étude et l'exécution des travaux.
4. Engager, si nécessaire, une consultation en vue de désigner le contrôleur technique ainsi que le coordonnateur de sécurité.

Conclure et signer les marchés correspondant pour la réalisation de l'opération. Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

5. S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
6. Assurer le suivi des travaux et la réception de l'ouvrage.
7. Procéder à la remise de l'ouvrage au **Département** et transmettre le cas échéant tous les documents de récolement.
8. Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention

2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager sa responsabilité pour l'exécution de la présente convention.

2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord des autres **parties** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celles-ci.

2.5 – FINANCEMENT

Le coût de l'opération est estimé à 59 625.30 € HT, soit 71 311.86 € TTC.

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Il procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour la part restant à sa charge.

Conformément aux délibérations visées ci-dessus, la répartition des dépenses se fera entre les co-financeurs, figurant à l'annexe n° 1, de la manière suivante :

- le **Département** remboursera le **maître d'ouvrage désigné** à hauteur de 80 % du coût TTC des travaux et des dépenses annexes,
- les 20 % restants à la charge du le **maître d'ouvrage désigné** conformément au plan de financement figurant à l'annexe n° 1.

Le versement de la (des) participation(s) de la part du ou des co-financeurs s'effectuera conformément aux modalités suivantes :

- Si la participation est inférieure à 5 000 €, elle fera l'objet d'un versement unique au **maître d'ouvrage désigné**, après exécution des travaux et dans un délai de 30 jours à compter de l'émission d'un titre de recette correspondant à sa part calculée selon le coût réel des travaux et des frais annexes.
- Si cette participation est supérieure ou égale à 5 000 €, un acompte de 40 % de la quote-part prévisionnelle devra être versé au **maître d'ouvrage désigné** dès la signature de l'ordre de service ordonnant le démarrage des travaux.
A la date de la décision de réception des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** recevra un 2^{ème} acompte de 40 % de la quote-part prévisionnelle.
Enfin, la quote-part restant due, calculée selon le coût réel de l'opération, sera demandée après solde comptable des marchés correspondants.
Les paiements (acomptes et solde) s'effectueront dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recette.

Les co-financeurs visés à l'annexe n° 1 s'engagent à participer à toute réestimation de l'opération rendue nécessaire par l'évolution du projet ou par les circonstances économiques pour ce qui concerne les travaux à réaliser.

Si la réestimation est à la hausse, un avenant à la présente convention devra être conclu. Si la réestimation est antérieure au démarrage des travaux, ces derniers devront être différés jusqu'à la conclusion de l'avenant.

2.6 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le choix du tracé de l'itinéraire cyclable ainsi que sur la qualité du projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné** accompagné des motivations de ce dernier.

Ce dernier devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier. Ensuite, une délibération approuvant le projet devra être transmise au **maître de l'ouvrage désigné**.

2.7 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et le **maître d'ouvrage désigné**. Le **Département** sera également convié à cette visite.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les réserves éventuelles émises par le **maître d'ouvrage désigné**. Copie en sera faite au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

La levée des réserves sera à la charge du maître d'œuvre du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra la décision de réception de l'ouvrage (après levée des réserves le cas échéant), au **Département** dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagement qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, **le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le maître d'ouvrage désigné a la responsabilité du chantier, y compris la signalisation de jour comme de nuit. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 – REMISE DE L'OUVRAGE

La signature de la décision de réception vaudra remise de l'ouvrage.

Le **Département** sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux,...).

ARTICLE 5 –GESTION ULTERIEURE ET REGLEMENTATION

5.1 – GESTION ULTERIEURE

En sa qualité de propriétaire de l'ouvrage réalisé le **Département** assurera sa gestion ultérieure, à savoir : l'entretien courant (y compris le remplacement de la signalisation de police) et le gros entretien.

5.2 – REGLEMENTATION

L'utilisation de l'itinéraire cyclable sera réglementée par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin selon les principes suivants :

- circulation automobile interdite à tous véhicules sauf ceux des ayants droit (riverains, services d'urgence et d'utilité publique, personnel d'entretien...),
- vitesse est limitée à 30 km/h,
- la présence des cyclistes ne doit pas entraver l'exploitation des parcelles contiguës de l'itinéraire cyclable,
- la passation de la présente convention entraîne la mise en place à chaque extrémité de l'itinéraire cyclable d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période de travaux et après leur achèvement.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et complet versement des participations financières par les **parties**. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

COLMAR, le

La Commune de CHALAMPE

Le Département

LE MAIRE

LE PRESIDENT

ANNEXE N° 1

à la convention n° 81/2010

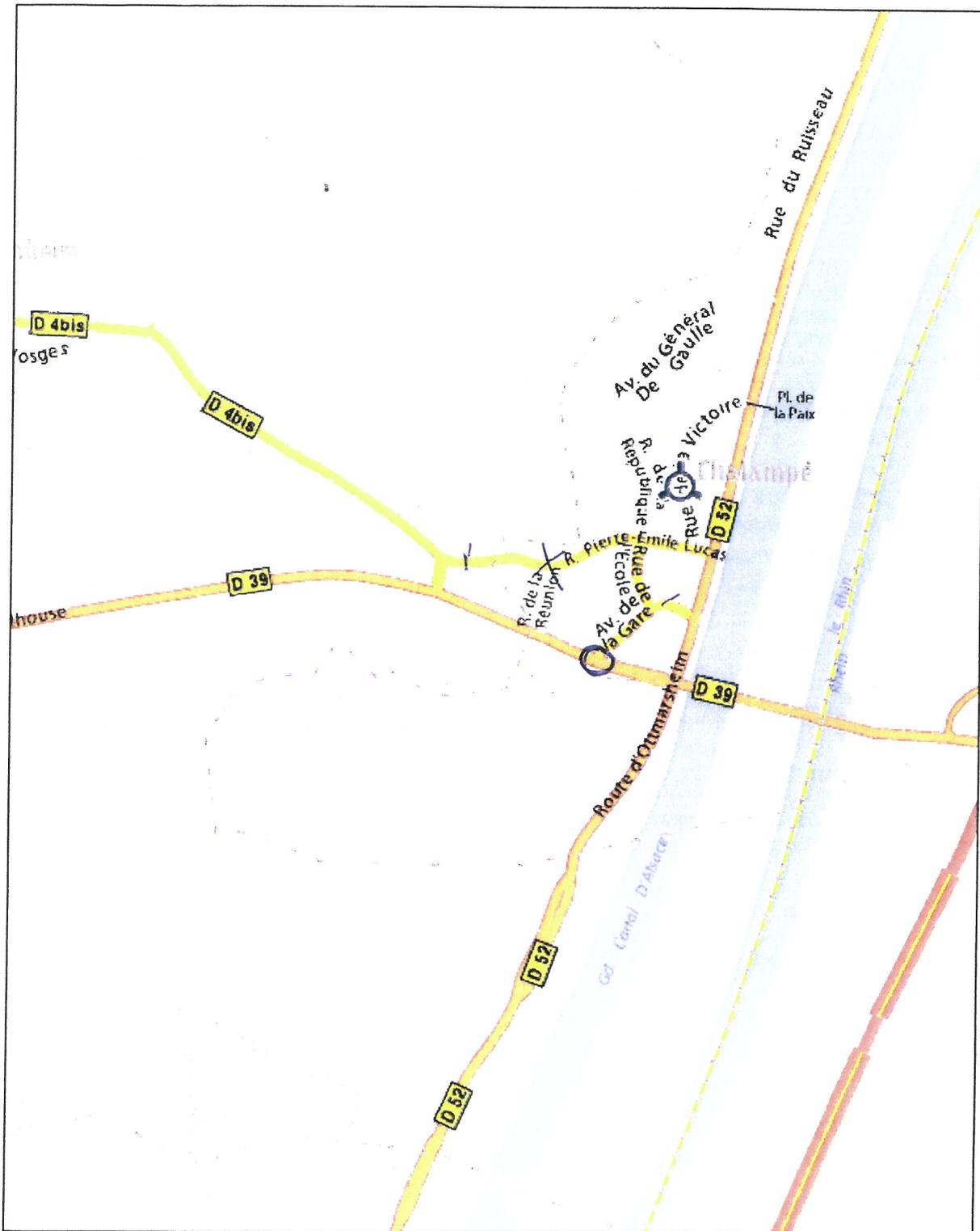
**Pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur le domaine départemental,
hors agglomération de la Commune de CHALAMPE**

PLAN DE FINANCEMENT

Parties	Taux de participation (en %)	Coût estimé (en € toutes taxes comprises)
Département	80%	57 050,00 €
Commune de CHALAMPE	20%	14 261,86 €
TOTAL OPERATION	100%	71 311,86 €



 Chalampé (68490) - France



© Michelin 2010 © Tele Atlas - Mentions légales - Légende

200 m
1000 ft